

Belmont, le 12 mars 2026

---

**Préavis n° 05/2026  
Au Conseil Communal**

**Indemnités de la Municipalité pour la  
législature 2026-2031**

## TABLE DES MATIERES

1. Préambule .....	3
2. Indemnités de la Municipalité.....	3
2.1 Proposition de la Municipalité .....	4
3. Conclusions .....	5

Au Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

La dernière décision de votre Conseil relative à la rétribution de la Municipalité a été prise lors de la séance du 7 novembre 2024 (se référer au préavis n° 12/2024), pour la législature 2021-2026 et vous proposait d'uniformiser les taux d'occupation des Municipaux·ales, ainsi que d'adapter les indemnités de la Municipalité à l'échelle des salaires du nouveau Règlement du personnel de l'administration communale (RPAC).

La loi sur les communes (LC, art. 29) prévoit que « Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité. [...] Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. »

Dès lors, une nouvelle décision doit ainsi être prise par votre Conseil pour la législature 2026-2031.

## 2. Indemnités de la Municipalité

Même s'il est admis qu'un mandat au sein d'un exécutif communal comporte une part importante de service à la collectivité pour laquelle les heures ne sont pas directement rémunérées, il demeure essentiel que l'estimation du taux d'activité et la rémunération des Conseiller·ère·s municipaux·ales reflètent au mieux l'engagement consenti au bénéfice de la collectivité. Les indemnités doivent ainsi rester en adéquation avec la charge de travail et les responsabilités importantes qui incombent aux membres de la Municipalité.

L'exercice d'un mandat municipal implique très souvent une réduction du temps consacré à une autre activité professionnelle, voire, dans certains cas, l'impossibilité de mener ces deux activités en parallèle. Cette situation entraîne une réorganisation de la vie professionnelle et/ou familiale, avec les implications que cela comporte : une potentielle diminution des revenus, une charge organisationnelle et mentale accrue, ainsi qu'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée qui doit être adapté de manière significative.

Par ailleurs, si le taux d'occupation des membres de la Municipalité peut être estimé, il ne peut néanmoins être déterminé de manière précise. Celui-ci varie en effet en fonction de nombreux facteurs, notamment du volume d'affaires à traiter dans les différentes directions, de la participation aux comités de direction ou aux conseils d'administration d'entités intercommunales ou extra-communales, ainsi que de la manière dont chaque Municipal·e exerce et organise son mandat.

Il convient également de relever que l'engagement d'un membre d'un exécutif communal ne se limite pas à des horaires de travail normés. Les activités liées au mandat supposent une disponibilité sur une semaine de 7 jours, jours fériés et vacances comprises. Il s'agit d'un engagement qui s'inscrit dans la durée et se vit, dans les faits, tout au long de l'année.

La prochaine législature 2026–2031 connaîtra un renouvellement important de l'exécutif, avec trois nouveaux membres sur cinq. Au moment de la répartition des directions en début de législature, la Municipalité pourra être amenée à redéfinir l'organisation des directions, notamment par des ajustements dans la répartition des services ou des regroupements de tâches.

Dans ce contexte, et afin de conserver la souplesse nécessaire à une organisation efficace du travail municipal, la répartition des taux d'activité entre les membres de la Municipalité pourra être adaptée d'un commun accord. Ces éventuels ajustements resteront dans le cadre de l'enveloppe globale de 270 % (4 x 50 % et 1 x 70 %) fixée par le Conseil communal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fort de ces considérations, la Municipalité propose de fixer à CHF 417'892.20 l'enveloppe globale annuelle des indemnités de ses membres pour la prochaine législature, hors charges patronales, se basant sur l'échelle des salaires du RPAC, soit le maximum de la classe 5 – Chef-fe de service. Il est par ailleurs précisé que ce montant peut être indexé au renchérissement, selon le RPAC.

## **2.1 Proposition de la Municipalité**

La proposition de la Municipalité se résume donc ainsi :

### **1. Indemnités des membres de la Municipalité (sans les charges patronales)**

- Enveloppe globale de CHF 417'892.20, actuellement répartie de la manière suivante :
  - pour le-la Syndic-que : CHF 108'342.60 ;
  - pour les Municipaux-ales : CHF 309'549.60 ;
- Indexation au renchérissement, selon le RPAC ;
- Remboursement des frais kilométriques à CHF 0.70 par kilomètre (inchangé) ;
- Remboursement des frais liés à la fonction sur présentation des justificatifs (inchangé).

### **2. Indemnités perçues dans le cadre du mandat électoral**

Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat sont versées à la caisse communale (inchangé).

### **3. Prévoyance professionnelle**

Les membres de la Municipalité sont affiliés à la caisse de pension du Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP) du Centre Patronal (inchangé).

### **4. Assurance perte de gain en cas de maladie**

Les membres de la Municipalité sont au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie dont la cotisation est entièrement assumée par la Commune (inchangé).

### **5. Assurance perte de gain en cas d'accident professionnel et non professionnel**

Les membres de la Municipalité sont au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas d'accident professionnel et non professionnel dont la cotisation est entièrement assumée par la Commune (inchangé).

6. Indemnité en cas de décès

En cas de décès d'un membre de la Municipalité en cours de mandat, une indemnité correspondant à six mois de rétribution sera versée au·à la conjoint·e, un·e partenaire enregistré·e ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien (selon Code des obligations).

7. Indemnité en cas de non-réélection

En cas de non-réélection d'un membre de la Municipalité, une indemnité correspondant à six mois de rétribution lui sera versée (inchangé).

8. Départ volontaire ou non-représentation pour un nouveau mandat

Aucune indemnité n'est versée en cas de départ volontaire d'un membre de la Municipalité en cours de mandat ou de non-représentation pour un nouveau mandat.

### 3. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

- Vu le préavis municipal n° 05/2026 du 12 mars 2026 « Indemnités de la Municipalité pour la législature 2026-2031 »,
- Ouï le rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### d é c i d e

1. de fixer à CHF 417'892.20 l'enveloppe globale annuelle pour le traitement des cinq membres de la Municipalité, sans les charges patronales, montant pouvant être indexé au renchérissement, selon le Règlement du personnel de l'administration communale ;
2. de maintenir le remboursement des frais au régime en vigueur ;
3. de reverser à la caisse communale les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat ;
4. de maintenir l'affiliation des membres de la Municipalité à la caisse de pension FIP du Centre Patronal ;
5. de continuer à appliquer aux membres de la Municipalité les mêmes conditions que le personnel communal à temps partiel concernant l'assurance accident, conformément à la loi sur l'assurance accident (LAA) et l'assurance perte de gain maladie ;

6. d'allouer une indemnité en cas de décès ou de non-réélection selon les modalités présentées au chapitre 2.1 (chiffres 6 et 7) du présent préavis ;
7. de valider le principe qu'aucune indemnité n'est versée en cas de départ volontaire d'un membre de la Municipalité en cours de mandat ou de non-représentation pour un nouveau mandat.

Direction de l'Administration générale et de la Sécurité publique  
Nathalie Greiner

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2026.

**Au nom de la Municipalité**

La Syndique

  
Nathalie Greiner



Le Secrétaire municipal

  
Grégoire Vagnières